

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72 119

Objet

Piscine de plein air de  
Foncillon.

Projet de Couverture.

DATE DE CONVOCATION

2 octobre 1972

DATE D'AFFICHAGE

2 octobre 1972

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 20

Nombre de votants 22

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le six octobre à 18 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE,  
M. BUJARD, STIPAL, LUFOR, COLLE, BARDE, NAULIN, DOIREAU, MONTRON,  
BROTREAU, LACHAUD, CHECOQ, BOUCHET, BARRIERE, BOUTET, TAP, Mme BIDEAU  
M. PAPEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DELAIR par M. BARRIERE  
LARGETEAU par M. TETARD

Absents : MM. me FAVIERE, M. BUCHET, BERLAND, RIVIERE

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 8 Septembre 1972, le Conseil  
Municipal a décidé notamment "de solliciter le report de crédit  
"d'autorisation de programme, objet de l'arrêté préfectoral du  
"2 juillet 1971 sur le projet de couverture de la piscine existante  
"en bordure de la plage de Foncillon."

Le 26 Septembre 1972, M. le Directeur Départemental de la  
Jeunesse, des Sports et des Loisirs, s'adressant à M. le Sous-  
Préfet de Rochefort-sur-Mer, précise :

"Par lettre du 20 Septembre 1972, M. le Préfet de la Charente-  
"Maritime a donné son accord à ce changement de destination d'un  
"crédit d'autorisation de programme. En conséquence, il sera procédé  
"dans les jours qui viennent à l'annulation de l'arrêté préfectoral  
"du 2 Juillet 1971 dont les dispositions sont devenues caduques par  
"suite de l'abandon du projet initial. La transformation de la  
"piscine de Foncillon sera donc traitée comme une opération nouvelle  
"et financée dans le cadre des investissements du groupe B, prévus  
"à l'article 18 du décret du 10 Mars 1972 portant réforme du régime  
"des subventions d'investissement accordées par l'Etat (taux  
"maximum de subvention 50%).

"Il appartient à M. le Maire de Royan de faire procéder à l'étude du projet puis à la constitution d'un dossier technique d'avant-projet qui sera soumis au Conseil Municipal afin que celui-ci :

"en approuve les dispositions techniques et financières,  
"sollicite du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse, aux Sports et aux Loisirs, une subvention aussi élevée que possible,

"- inscrive au budget les ressources permettant de couvrir la part de dépenses laissée à la charge de la commune,

"- prenne les engagements contractuels dans les termes prévus par la circulaire 66-84 du 4 Mai 1966.

"Une fois cette approbation obtenue, le dossier d'avant-projet, accompagné de la délibération, me sera adressé en cinq exemplaires afin de permettre le financement de l'opération.

"J'ajouterai enfin que la faculté de prêt de la Caisse des dépôts et Consignations qui avait été accordée en 1971 pour le financement de l'ancien projet (cf. ma lettre 2580 EP/JB du 6 Juillet 1971) reste valable jusqu'à concurrence du montant de la subvention qui sera allouée pour la réalisation du nouveau.

"Au cas où cet emprunt n'aurait pas été encore contracté, je dois rappeler qu'il devrait l'être avant le 31 Décembre prochain."

Il importe donc pour la Ville de faire procéder à l'étude du projet puis à la constitution du dossier technique d'avant-projet indispensables en vue de leur approbation et de l'attribution de l'autorisation de programme correspondante.

La mission de MM. LEGRAND, RABINEL et DEBOUIT, Architectes et Ingénieurs, lauréats du concours de l'une des 1.000 piscines industrialisées, doit être confirmée, conformément à la réglementation en vigueur pour la rémunération des architectes dirigeant les travaux effectués au compte des collectivités locales.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur le choix de MM. LEGRAND, RABINEL et DEBOUIT, Architectes chargés de la couverture de la piscine de plein air de Foncillon à ROYAN.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 Septembre 1972.

Vu la lettre de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, adressée à M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer, le 26 Septembre 1972,

Vu le décret du 7 Février 1949 modifié et complété par les décrets 56-461 du 5 Mai 1956, N° 59-1157 du 29 Septembre 1959 et N° 61-336 du 4 Avril 1961, fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations des architectes pour la direction de travaux exécutés au compte des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 6 Avril 1956 définissant les notions d'avant-projet et de projet général pour la rémunération des architectes dirigeant des travaux effectués pour le compte des collectivités locales,

DECIDE :

- de désigner MM. LEGRAND, RABINEL et DEBOUIT, Architectes,
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un contrat d'architectes avec MM. LEGRAND, RABINEL et DEBOUIT, conformément aux textes légaux en vigueur,
- d'imputer la dépense correspondant au montant des honoraires des architectes au chapitre 909-21 article 2302-1.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres Présents,

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-Prefet

20 NOV. 1972